

Service Aide juridique et Documentation

Pôle Carrières-Retraite

Mai 2019

CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE



Référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 21 bis)
- Ordonnances n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (J.O. du 12 avril 2019)

Créé par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, qui modifie l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le **congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)** dans la fonction publique territoriale pourra se déployer au bénéfice des agents territoriaux relevant du régime spécial de la sécurité sociale (CNRACL) par l'application des dispositions du **décret n°2019-301 du 10 avril 2019** paru au journal officiel du 12 avril 2019.

Ce décret remplace le congé pour accident de service ou maladie professionnelle prévu à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ainsi, il fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les **modalités d'octroi et de renouvellement du congé** pour invalidité temporaire imputable au service consécutif à un **accident** reconnu imputable au service, à un **accident de trajet** ou à une **maladie contractée en service**.

Il détermine les effets du congé sur la **situation administrative du fonctionnaire**, les **obligations lui incombant** et les **prérogatives de l'autorité territoriale**.

Il précise les **procédures à suivre** aussi bien **pour l'agent** que **pour l'employeur**, ainsi que les **délais** en matière d'envoi du **certificat médical** en cas d'incapacité temporaire de travail.

Sont également indiquées les **conditions de reconnaissance des maladies professionnelles « hors tableau »** en référence au taux d'incapacité permanente prévu à l'article R.461-8 du Code de la sécurité sociale, soit 25%.

Pour rappel, l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « le fonctionnaire en activité a droit à un **congé pour invalidité temporaire imputable au service** lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un **accident** reconnu imputable au service, à un **accident de trajet** ou à une **maladie contractée en service** ... ».

Durant cette position, le fonctionnaire « conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite » et il a droit, en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés ou entraînés par la maladie ou l'accident, ainsi qu'aux « avantages familiaux », et le temps passé est pris en compte pour la carrière et la retraite.

Déclaration et délais de transmission

Le décret introduit des **conditions tenant aux délais**, tant sur les **déclarations** d'accidents ou de maladies professionnelles émises par l'agent, que sur la **décision finale** prise par la collectivité employeur.

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une **déclaration** d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration devra comporter 2 documents :

-**Un formulaire** précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie (*formulaire transmis par l'autorité territoriale au fonctionnaire qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisée dans la demande*).

-**Un certificat médical** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, si elle peut être déterminée, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Sous peine d'irrecevabilité, la **déclaration d'accident** devra être adressée à l'autorité territoriale dans un **délai de 15 jours** suivant la date de l'accident auquel elle se réfère, ou suivant sa constatation médicale, qui pourra être effectuée dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la date de l'accident.

En cas de **maladie professionnelle**, ce délai est porté à **2 ans** suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle l'agent est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et l'activité professionnelle.

A noter que s'il s'agit d'un agent qui travaille pour **plusieurs collectivités et/ou EPCI**, il devra envoyer sa déclaration à l'employeur auprès duquel « *il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie* ». Charge à celui-ci de **transmettre sans délai** aux autres employeurs la **décision de placement en CITIS**.

Les autres employeurs placeront l'agent en CITIS « *pour la même durée* ».

La prise en charge des honoraires et frais médicaux reste à la seule charge de l'employeur auquel la maladie ou l'accident est imputable.

Concernant **l'autorité territoriale**, pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, elle disposera d'**un mois** à compter de la date de réception de la **déclaration de l'agent** en cas **d'accident** et de **deux mois** en cas de **maladie**.

Ces **délais** seront prolongés d'une durée de **3 mois** en cas d'**examen par un médecin agréé, de saisine de la commission de réforme compétente ou d'enquête administrative diligentée** à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou d'une déclaration d'une maladie hors tableau.

CITIS	Accident de service	Accident de trajet	Maladie professionnelle
Délais de déclaration par l'agent	15 jours		2 ans
Point de départ du délai	Réception de la déclaration et du certificat médical		Réception du dossier complet
Délai d'instruction par l'employeur	1 mois		2 mois
Délai supplémentaire	3 mois		
Situation ouvrant droit à délai supplémentaire	-Examen par un médecin agréé -Saisine de la commission de réforme	-Enquête administrative -Examen par un médecin agréé -Saisine de la commission de réforme	-Si maladie hors tableaux : enquête administrative -Examen par un médecin agréé -Saisine de la commission de réforme
Contrôle	A minima 1 fois/an Au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé		
Rémunération	100% du traitement 100% SFT		

Garanties et obligations

Les **obligations** des **fonctionnaires** et de leurs **collectivités** sont précisées notamment en termes de **rémunération**, **délai d'instruction de la demande**, **saisine de la Commission de réforme**, **visite de contrôle**, ou encore **fin du congé**.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise ou sa retraite et a droit au **remboursement** des honoraires médicaux et des frais entraînés par la maladie ou l'accident.

Il conserve ses **avantages familiaux** et son **indemnité de résidence** s'il demeure dans la localité où il résidait avant son congé ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y demeurer.

L'agent, bénéficiant d'un CITIS, peut à tout moment, faire l'objet d'une *contre-visite médicale* initiée par l'autorité territoriale. Cette dernière pouvant procéder à cette **visite de contrôle** au moins **une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé** initialement accordé.

L'agent placé en CITIS doit obligatoirement **cesser « toute activité rémunérée »**, sous peine d'interruption par son employeur du versement de sa rémunération.

Pendant la durée du congé, il doit **déclarer** tout **changement de domicile**, ou **toute absence du domicile supérieure à 2 semaines**, ou encore **ses lieux et dates de séjour**.

Par ailleurs, la durée du CITIS est assimilée à une **période de service effectif**. Ce temps est donc retenu pour les **droits à avancement d'échelon et de grade**, ainsi que pour la **constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite**, y compris durant l'interruption du traitement.

Saisine de la commission de réforme

La commission de réforme peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'agent, des conclusions du médecin agréé.

L'autorité territoriale doit consulter la commission de réforme dans les hypothèses suivantes :

- **en cas d'accident** : *lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;*

- **en cas d'accident de trajet** : *lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;*

- **en cas de maladie** : *lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies: lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux.*

Lorsqu'elle est consultée, la **commission de réforme** donne son avis sur **l'imputabilité au service**, mais aussi :

- *sur le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée ;*

- *sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.*

Reconnaissance de l'imputabilité au service

Au terme de l'instruction, **l'employeur doit se prononcer sur l'imputabilité au service** et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

Lorsque **l'administration ne constate pas l'imputabilité au service**, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Lorsque la demande est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, la première période de CITIS débute au premier jour du congé initialement accordé.

Fin du congé pour invalidité temporaire imputable au service

Au terme du congé, **le fonctionnaire apte** à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique.

Cette autorisation peut être accordée, après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de 6 mois, renouvelable une fois.

Par ailleurs, en cas **d'incapacité à l'exercice de ses fonctions**, lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois.

Il bénéficie préalablement au reclassement de la **période de préparation au reclassement**.

Mais en cas **d'incapacité définitive** à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de service.

Enfin, toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS.

Le fonctionnaire doit déclarer sa **rechute** dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle doit être transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale à l'employeur dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration.

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

L'interruption du CITIS par un placement en disponibilité d'office au titre de l'incapacité physique concernée n'est donc pas possible.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un **certificat médical final de guérison ou de consolidation**.

Dispositions transitoires

Le décret entre en vigueur **le 13 avril 2019**.

Les fonctionnaires qui, à la date du **13 avril 2019**, sont en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service, continuent de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme.

Toute prolongation de ce congé postérieurement à cette date est accordée selon les nouvelles dispositions prévues pour le CITIS.

Toutefois, des dispositions transitoires prévoient d'une part, que les conditions de forme et de délais ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant adressé une déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et d'autre part, que les conditions de délais courent à compter du **1^{er} juin 2019** lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle n'a pas encore fait l'objet d'une déclaration.

Agent déclaré apte à reprendre ses fonctions	Reprise sur le poste antérieur sans aménagement	Au terme du congé, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade (<i>article 37-11, décret n°87-602 du 30 juillet 1987</i>).
	Reprise sur le poste antérieur avec aménagement	Si son état de santé l'exige et si une telle possibilité existe, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (<i>allègement des horaires, exemption de tâches pénibles, octroi de temps de repos, aménagement matériel...</i>) ou d'un changement d'affectation.
	Reprise à temps partiel thérapeutique	La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique. Cette autorisation peut être accordée, après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois (<i>article 57-4°bis, loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>). L' <i>article 57-4°bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i> prévoit la possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique « <i>après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions</i> » qui est désormais remplacé par le CITIS prévu à l' <i>article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983</i> .
Agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade	Reprise sur un autre poste ou dans un autre grade	Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement.
Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions	Mise à la retraite pour invalidité	En cas d'incapacité définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de service. Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux <i>articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003</i> .
Rechute	Octroi d'un nouveau CITIS	Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS. Le fonctionnaire doit déclarer la rechute dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale, à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration. L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les mêmes conditions que pour une première demande (<i>article 37-17, décret n°87-602 du 30 juillet 1987</i>).

